

Québec le 18 janvier 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-260**

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir, pour les dix dernières années, le nombre et le pourcentage d'enfants inscrits dans les écoles primaires anglaises, publiques et privées, grâce à un statut temporaire (autorisation particulière selon l'article 85 de la Charte de la langue française), pour le Québec et par région administrative ainsi que la durée moyenne que ces enfants demeurent dans l'école anglaise primaire et secondaire.

Vous trouverez en annexe un document devant y répondre.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 2

Effectif et le pourcentage d'élèves inscrits dans les écoles primaires et secondaires anglophones, au réseau public grâce à un statut temporaire (autorisation particulière selon l'article 85 de la Charte de la langue française), ventilé par région administrative, et le nombre d'années à l'école anglaise.

Effectif et le pourcentage d'élèves inscrits dans les écoles primaires et secondaires anglophones, au réseau privé grâce à un statut temporaire (autorisation particulière selon l'article 85 de la Charte de la langue française), ventilé par région administrative, et le nombre d'années à l'école anglaise.

Source: MFO, TSEF, DGSRG, DIS. Portail informationnel, système Charlemagne, compilation spéciale PDGFF16G, Indicateurs linguistiques, PPS, 200130

Effectif et le pourcentage d'élèves inscrits dans les écoles primaires et secondaires anglophones, ensemble du Québec grâce à un statut temporaire (autorisation particulière selon l'article 85 de la Charte de la langue française), ventilé par région administrative, et le nombre d'années à l'école anglaise.

2010-2011				2011-2012				2012-2013				2013-2014				2014-2015			
Primaire		Secondaire																	
Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)
1 311	2,7	945	1,9	1 429	2,9	1 039	2,2	1 529	3,2	1 074	2,4	1 603	3,4	1 067	2,5	1 755	3,7	1 163	2,8

2015-2016				2016-2017				2017-2018				2018-2019				2019-2020			
Primaire		Secondaire																	
Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)	Effectifs article 85	proportions article 85 (%)
1 900	4,0	1 372	3,3	2 049	4,3	1 595	3,9	2 381	4,9	1 825	4,5	2 709	5,6	1 983	4,8	2 904	6,0	2 072	5,0

Source: MEQ, TSEP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Charlemagne, compilation spéciale PDGFF16G\_Indicateurs\_linguistiques\_PPS\_200130

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).